

N° 83137

CHAMBRE DES DEPUTES

## PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant

1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue, et
2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue

\* \* \*

### AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(6.2.2024)

Par dépêche du 17 janvier 2024, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État deux amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse lors de sa réunion du 11 janvier 2024.

Le texte des amendements était accompagné d'observations préliminaires, d'un commentaire pour chacun des amendements et du texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

\*

### CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'État prend acte des observations préliminaires.

\*

### EXAMEN DES AMENDEMENTS

#### *Amendement 1*

Dans son avis du 28 novembre 2023, le Conseil d'État s'était opposé formellement au futur article 3, paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup>, dans sa teneur modifiée, en demandant d'omettre le terme « notamment » pour préciser de manière exhaustive toutes les attributions du conseil d'administration dans cette matière réservée à la loi par l'article 129 de la Constitution. Par l'amendement sous examen, les auteurs ont, entre autres, supprimé le terme « notamment » afin de définir ainsi de manière exhaustive les attributions en question. Le Conseil d'État est par conséquent en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée dans ce contexte.

Il peut également marquer son accord avec les autres adaptations opérées par les auteurs qui suivent la recommandation formulée par le Conseil d'État dans son avis précité du 28 novembre 2023.

#### *Amendement 2*

Sans observation.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Amendement 2*

À l'instar des occurrences précédentes dans le texte à modifier, il y a lieu d'écrire correctement, à l'article 10, paragraphe 5, deuxième phrase, « réviseur d'entreprises agrée ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 6 février 2024.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Pour le Président,*  
*Le Vice-Président,*  
Patrick SANTER